



RDPPF_BE : Instructions pour la reconnaissance des données des plans d'affectation selon l'article 5 OCRDP

Modifié le 03.04.2020

Auteur-e Office de l'information géographique
Nom de fichier ÖREBK_BE_DokumentationQualitätsprüfungenDM16_FR.docx

table des matières

1.	Introduction	3
1.1	Objectif du document	3
1.2	Domaine de validité	3
1.3	Documents référencés	3
2.	Qualité des données dans le cadre de leur traitement dans le MD.16-PA- BE.....	3
3.	Contrôles de qualité lors de la première saisie dans le MD.16-PA-BE (première saisie dans le cadastre RDPPF)	4
3.1	OIG	4
3.2	OACOT	6
3.3	Rapport des erreurs	7
4.	Contrôles de qualité lors de la mise à jour du MD. 16-PA-BE	8
4.1	OIG	8
4.2	OACOT	9
4.3	Rapport des erreurs	9
5.	Besoin de correction après la mise en ligne dans le cadastre RDPPF	9

1. Introduction

1.1 Objectif du document

Le présent document donne une vue d'ensemble des contrôles de qualité réalisés au sein du canton lors de la remise des données dans le MD.16-PA-BE. On distingue à cet effet la vérification des données dans le cadre de la première saisie dans le MD.16-PA-BE (première saisie dans le cadastre RDPPF) et la vérification des données lors de mises à jour de dossiers relatifs au plan d'affectation. En outre, on distingue la vérification par l'OIG en tant qu'organisme responsable de la gestion du cadastre et la vérification par l'OACOT en tant que service spécialisé cantonal pour les plans d'affectation et les degrés de sensibilité au bruit.

La vérification des limites forestières et des alignements forestiers communaux, effectuée par l'OFOR en tant que service compétent, n'est pas abordée dans le présent document.

Le présent document est un complément au manuel de l'utilisateur Modèle de données pour le plan d'affectation - MD.16-PA-BE [1], qui contient les directives relatives à la saisie des données, ainsi qu'à l'outil Check-Service, qui permet d'effectuer des contrôles techniques. Il vise à améliorer la transparence pour tous les acteurs impliqués dans le processus de traitement et de vérification des données dans le MD.16-PA-BE.

1.2 Domaine de validité

Le présent document est valable pour l'introduction dans tout le canton et la gestion du cadastre RDPPF.

1.3 Documents référencés

N° de référence, titre

- [1] Modèle de données pour le plan d'affectation - MD.16-PA-BE : Manuel de l'utilisateur http://www.geo.apps.be.ch/images/stories/documents/Manuel_de_l'utilisateur_MD16PABE_V1_7_20180301.pdf

2. Qualité des données dans le cadre de leur traitement dans le MD.16-PA-BE

Les instructions pour la saisie des données des plans d'affectation dans le MD.16-PA-BE figurent dans le manuel de l'utilisateur Modèle de données pour le plan d'affectation - MD.16-PA-BE [1]. Vous trouverez de plus amples informations ainsi que des outils pour la saisie et la livraison des données dans le MD.16-PA-BE sur la page Internet relative au modèle de données.

Le critère le plus important lors de la remise des données dans le MD.16-PA-BE est le suivant : les données saisies doivent correspondre à l'état en vigueur du plan d'affectation de la commune en question. Les modifications doivent être intégrées aussi bien dans les données géométriques que dans les dispositions juridiques.

L'inventaire des plans et des règlements de l'OACOT constitue un outil important pour la première saisie des données des plans d'affectation d'une commune dans le MD.16-PA-BE. Il offre une vue d'ensemble des plans en vigueur d'une commune et des modifications apportées. L'inventaire des plans et des règlements a été distribué à tous les participants de la séance de lancement relative à l'introduction du cadastre RDPPF. Si nécessaire, les répertoires peuvent être commandés à l'OACOT auprès de l'aménagiste responsable de la commune en question ou auprès du secrétariat du Service de l'aménagement local et régional (OundR.agr@jgk.be.ch).

Avant d'être remises au canton, les données doivent impérativement être vérifiées via le Check-Service MOCHECKBE (https://www.infogrips.ch/checkservice_login.html?&no_cache=1&L=2). Une liste contenant les vérifications effectuées sur le Check-Service est disponible à l'adresse suivante (<http://www.geo.apps.be.ch/fr/modeles-de-donnees-check-service/check-service-fr/plan-de-zones.html>). Les vérifications sont également visibles dans le fichier log du Check-Service.

Les contrôles de qualité décrits ci-après sont à considérer comme des compléments aux contrôles techniques du vérificateur de données (checker). Il s'agit en premier lieu de contrôles de contenu et, en second lieu, de vérifications qui ne peuvent pas être réalisées au moyen du checker compte tenu des conditions actuelles. Outre les contrôles par sondage effectués par le canton et destinés à l'assurance-qualité de manière générale, un contrôle de qualité complet par le gestionnaire des données et les communes, en tant que services compétents, lors de la saisie des données est indispensable.

Avant la remise des données au canton, il convient de procéder à l'assurance-qualité interne du service de gestion des données. Celle-ci consiste au minimum à contrôler systématiquement les données saisies selon le principe de la double vérification et à examiner les données via le checker. Il est également pertinent de réaliser des contrôles techniques complémentaires de l'infrastructure du service de gestion des données. En outre, il est recommandé, au moins pour la première saisie, de faire vérifier avant la livraison des données au canton la saisie par la commune au moyen d'un ou de plusieurs tirages de cartes.

La reconnaissance des données pour le cadastre RDPPF par la commune, en sa qualité de service compétent, s'effectue dans la carte de contrôle du cadastre RDPPF. Il est important de noter que tous les aspects du MD.16-PA-BE ne sont pas repris dans le cadastre RDPPF. Dans la carte de contrôle, il est par ailleurs possible de vérifier, outre le contenu du MD.16-PA-BE pertinent pour le cadastre RDPPF (prescriptions), les surfaces de circulation des zones superposées ainsi que l'utilisation au sein des plans de quartiers (PQ), des zones à planification obligatoire (ZPO) et des plans de protection des rives. Toutes les autres données saisies à titre indicatif ne sont pas représentées dans la carte de contrôle. Il est d'autant plus important de mettre en place un mécanisme de contrôle entre le gestionnaire des données et la commune qui puisse garantir la qualité des données du cadastre RDPPF et permettre à la commune de réceptionner les travaux sous une forme adaptée (à prévoir avant la remise au canton).

3. Contrôles de qualité lors de la première saisie dans le MD.16-PA-BE (première saisie dans le cadastre RDPPF)

3.1 OIG

N°	Critère	Description
OIG-01	Contrôle initial	Toutes les données (fichier ITF, fichier Log, modèle de représentation, dispositions juridiques) ont été livrées via le Teamraum.
OIG-02	Modèle de représentation 1 (seulement en cas de subventions)	La recommandation de représentation cantonale est mise en œuvre dans la mesure du possible et pour autant qu'elle soit requise.
OIG-03	Modèle de représentation 2	Tous les codes de représentation communaux définis dans le modèle de données sont saisis dans le modèle de représentation.
OIG-04	Dispositions juridiques	Les dispositions juridiques indiquées dans les données (fichier ITF) concordent avec les documents PDF fournis (exhaustivité et désignation). Attention : si les dispositions juridiques figurant dans le fichier ITF ne sont pas intégralement

		remises sous forme de PDF, l'OIG le signale systématiquement. Il ne contrôle toutefois pas que tous les documents fournis figurent dans le fichier ITF.
OIG-05	Différence entre plusieurs livraisons de données	<p>Hormis pour la toute première livraison de données, où cela n'est pas possible, les nouvelles livraisons sont comparées avec les livraisons de données précédentes. On tient compte à cet effet du modèle de représentation et du modèle de données. Les modifications apportées aux géométries (la forme et le nombre d'objets) ne sont pas évaluées. Les modifications relatives aux dispositions juridiques (renvoi à de nouvelles dispositions juridiques, suppressions de dispositions juridiques, changements de nom, adaptations du contenu des dispositions juridiques) ne sont pas non plus mentionnées, sauf si elles ont déjà été décelées lors du contrôle du critère OIG-04. Dans le modèle de représentation, les codes de représentation ajoutés ou supprimés ainsi que les codes modifiés sont détectés. Lors de la comparaison du modèle de données, les entrées de table nouvelles, supprimées ou modifiées (p. ex. types de zones) sont identifiées.</p> <p>Le calcul des différences vise à contrôler la plausibilité des modifications effectuées. L'OIG ne communique qu'en cas de soupçon d'erreur. L'estimation se base sur l'expérience des collaborateurs de l'OIG et sert en premier lieu à réduire la charge de travail des offices qui interviennent par la suite (OACOT, commune). Ainsi, des erreurs techniques ou évidentes peuvent être identifiées très tôt dans le déroulement et signalées au gestionnaire des données.</p>

Si, lors du contrôle des critères OIG-01 à OIG-04, d'autres points ne semblent pas plausibles, l'OIG prend contact avec le gestionnaire des données avant que la commune ou l'OACOT ne procèdent à une vérification. Les cas les plus fréquents concernent des incohérences relatives à l'attribut *Force_legale* ou à l'attribution du TypeCant.

3.2 OACOT

L'OACOT effectue un contrôle par sondage des critères ci-après. Si, lors du contrôle, d'autres points ne semblent pas plausibles, ils seront également signalés au gestionnaire des données.

N°	Critère	Description
OACOT-01	Affectation primaire 1	Les zones d'affectation primaire saisies concordent avec le plan de zone en vigueur et l'attribution des surfaces de circulation aux zones d'affectation primaire limitrophes est correcte.
OACOT-02	Affectation primaire 2	Les types de zones communaux sont attribués au bon TypeCant.
OACOT-03	Dispositions juridiques	Les dispositions juridiques sont correctement attribuées aux objets (en particulier en ce qui concerne les ZPO, PQ et plans de protection des rives) et toutes les modifications ont été intégrées dans les dispositions juridiques.
OACOT-04	Dangers	Les zones de danger saisies concordent avec le plan de zone en vigueur correspondant (« dangers naturels »).
OACOT-05	PQ, ZPO, ZBP, etc. numérotation / Désignation unique	Les objets peuvent être attribués de manière univoque aux articles correspondants du règlement de construction via l'attribut « désignation » (type dans la recherche d'information sur les objets de la carte de contrôle).
OACOT-06	Utilisation	L'utilisation au sein des PQ, ZPO et plans de protection des rives est saisie correctement.
OACOT-07	Espace réservé aux eaux	Les espaces réservés aux eaux conformes au droit fédéral saisis dans les plans ont été correctement repris dans les données.
OACOT-08	Surfaces de circulation 1	Les surfaces de circulation sont reprises dans les données conformément au plan de zones en vigueur.
OACOT-09	Surfaces de circulation 2	Surfaces de circulation qui se recoupent avec les zones d'affectation primaire. Signalement si la superposition entraîne des surfaces erronées. Surfaces $\leq 5 \text{ m}^2$ → indication ; surfaces $> 5 \text{ m}^2$ → erreur.
OACOT-10	Superposition des PQ et des ZPO	Tous les PQ et ZPO sont correctement saisis dans l'affectation primaire ou dans les superpositions. Pour les PQ saisis dans les superpositions, le TypeCant PQ ou PQ_autres est correctement attribué.
OACOAT-11	Protection du paysage	Les périmètres de protection du paysage et les périmètres de conservation du paysage sont saisis intégralement et correctement. Il n'y a pas d'erreur topologique (les périmètres de protection du paysage et les périmètres de conservation du paysage ne doivent pas se superposer).
OACOT-12	Exhaustivité des superpositions	Toutes les autres superpositions qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ci-dessus (protection de la nature et du patrimoine, chemins, etc.) sont complètes.
OACOT-13	Légende du cadastre RDPPF ¹ (p. ex. Reconvilier ²)	Toutes les prescriptions d'une commune figurent dans la légende du cadastre RDPPF relative au thème « plan d'affectation communal ».

¹ Seuls les éléments qui ont été désignés par la valeur *Prescription_Commune* dans le modèle de données sont affichés dans la légende du cadastre RDPPF relative au thème « plan d'affectation communal ».

² https://oerebfiles.apps.be.ch/legenden/gemeinden/oereb/703_de.html

		La légende du cadastre RDPPF relative au thème « plan d'affectation communal » ne contient aucune saisie qui n'est pas définie dans une commune en tant que prescription figurant dans le plan de zones.
--	--	--

3.3 Rapport des erreurs

Avant l'intégration des données dans la carte de contrôle pour vérification et reconnaissance, l'OIG signale ses erreurs au gestionnaire des données par courriel. La commune reçoit le courriel en CC.

L'OIG recueille ensuite tous les commentaires de l'OACOT et les transmet par courriel au gestionnaire des données. Si l'OACOT, après avoir contrôlé quelques critères, doit interrompre son contrôle en raison de la mauvaise qualité des données, cela est déclaré dans le rapport.

En règle générale, il y a un seul rapport de l'OACOT. Cependant, si le premier contrôle a été interrompu ou si les erreurs n'ont pas été corrigées correctement, il est possible d'avoir des commentaires supplémentaires qui seront communiqués à nouveau via l'OIG au gestionnaire des données. Étant donné que l'OACOT effectue un contrôle par sondage, il peut arriver, dans des cas exceptionnels, que des nouvelles erreurs soient détectées lors du contrôle des données corrigées.

La commune reçoit toutes les informations envoyées par courriel au gestionnaire des données en CC.

4. Contrôles de qualité lors de la mise à jour du MD. 16-PA-BE

4.1 OIG

N°	Critère	Description
OIG-MJ-01	Contrôle initial	Toutes les données (fichier ITF, fichier Log, modèle de représentation, dispositions juridiques) ont été livrées via le Teamraum.
OIG-MJ-02	Modèle de représentation 1	Tous les codes de représentation communaux définis dans le modèle de données sont saisis dans le modèle de représentation. Tous les objets peuvent être représentés.
OIG-MJ-03	Dispositions juridiques	Les dispositions juridiques indiquées dans les données (fichier ITF) concordent avec les documents PDF fournis (exhaustivité et désignation). Attention : si les dispositions juridiques figurant dans le fichier ITF ne sont pas intégralement remises sous forme de PDF, l'OIG le signale systématiquement. Il ne contrôle toutefois pas que tous les documents fournis figurent dans le fichier ITF.
OIG-MJ-04	Différence entre plusieurs livraisons de données	<p>Comparaison entre la livraison de données publiée ou la nouvelle livraison effectuée après approbation et la livraison de données remise pour approbation.</p> <p>Les modifications apportées aux géométries (la forme et le nombre d'objets) ne sont pas évaluées. Les modifications relatives aux dispositions juridiques (renvoi à de nouvelles dispositions juridiques, suppressions de dispositions juridiques, changements de nom, adaptations du contenu des dispositions juridiques) ne sont pas non plus mentionnées, sauf si elles ont déjà été décelées lors du contrôle du critère OIG-MJ-03. Dans le modèle de représentation, les codes de représentation ajoutées ou supprimées ainsi que les lignes modifiées sont détectés. Lors de la comparaison du modèle de données, les entrées de table nouvelles, supprimées ou modifiées (p. ex. types de zones) sont identifiées.</p> <p>Le calcul des différences vise à contrôler la plausibilité des modifications effectuées. L'OIG ne communique qu'en cas de soupçon d'erreur. L'estimation se base sur l'expérience des collaborateurs de l'OIG et sert en premier lieu à réduire la charge de travail des offices qui interviennent par la suite (OACOT, commune). Ainsi, des erreurs techniques ou évidentes peuvent être identifiées très tôt dans le déroulement et signalées au gestionnaire des données.</p>

Si, lors du contrôle des critères OIG-01 à OIG-04, d'autres points ne semblent pas plausibles, l'OIG prend contact avec le gestionnaire des données avant que la commune ou l'OACOT ne procèdent à une vérification. Les cas les plus fréquents concernent des incohérences relatives à l'attribut Force_legale ou à l'attribution du TypeCant.

4.2 OACOT

L'OACOT vérifie, dans le cadre du processus d'approbation du dossier, que les modifications liées au dossier ont été correctement appliquées aux données. Si des tickets de correction sont ouverts ou que des points sont en suspens (saisie ultérieure de surfaces de circulation) depuis la première saisie, l'OACOT vérifie lors de l'approbation que ces questions ont été réglées.

Une fois les documents approuvés, l'OACOT ne procède à aucun autre contrôle.

4.3 Rapport des erreurs

Avant l'intégration des données dans la carte de contrôle pour l'approbation du dossier, l'OIG signale ses erreurs au gestionnaire des données par courriel. La commune reçoit le courriel en CC. En règle générale, il s'agit d'erreurs techniques mineures qui peuvent être corrigées rapidement et sans problème. Si l'OACOT, dans le cadre du processus d'approbation du dossier, identifie des erreurs, celles-ci sont signalées à la commune et doivent généralement être corrigées avant l'approbation du dossier.

5. Besoin de correction après la mise en ligne dans le cadastre RDPPF

Si, après la mise en ligne dans le cadastre RDPPF, des erreurs sont remarquées dans les données, il est possible de corriger celles-ci par un ticket de correction. Pour déclencher un ticket de correction, il convient de signaler les erreurs à l'OIG. Ensuite, l'OIG prendra en charge la coordination de la correction entre l'OACOT, la commune et le gestionnaire des données.

Des erreurs peuvent être signalées par tout le monde. En consultation avec la commune et l'OACOT, l'OIG ouvrira ensuite un ticket correspondant, si une correction des données est vraiment nécessaire.